

Régime de protection contre les préjudices personnels – foire aux questions :

Quelles sont les coordonnées de l'équipe de la Gestion des demandes d'indemnisation des dommages corporels?

Adresse postale	Téléphone/télécopieur
Société d'assurance publique du Manitoba Gestion des demandes d'indemnisation des dommages corporels C.P. 6300 Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4	Numéro de téléphone à Winnipeg : 204-985-7200 Numéro de téléphone sans frais : 1-866-254-7639 Numéro de télécopieur à Winnipeg : 204-954-5332 Télécopieur sans frais : 1-877-318-5727

J'ai reçu une facture d'ambulance. Que dois-je faire?

Acheminez la facture à la Société d'assurance publique du Manitoba et indiquez le numéro de votre demande d'indemnisation des dommages corporels. La Société d'assurance publique du Manitoba payera les frais d'ambulance directement au fournisseur.

Je suis en arrêt de travail. Que dois-je faire?

À compter du huitième jour suivant l'incident, vous pourriez avoir droit à des prestations de remplacement du revenu. Veuillez communiquer avec notre bureau pour discuter de ces prestations.

Ai-je droit à un règlement pour mes souffrances et douleurs?

Il n'y a pas d'action en justice ni de règlement en espèces pour les souffrances et douleurs au Manitoba. En vertu du Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP), il n'y a pas de disposition permettant de demander une indemnisation auprès des tribunaux pour les blessures subies dans un accident de la route au Manitoba. Au lieu de cela, des prestations et des paiements particuliers sont offerts aux personnes admissibles, sans égard à la responsabilité.

Mon médecin m'a prescrit de la massothérapie. Ces services sont-ils couverts?

La massothérapie est couverte uniquement si elle est effectuée par un médecin, un chiropraticien, une infirmière praticienne, un physiothérapeute ou un thérapeute sportif.

Régime de protection contre les préjudices personnels – foire aux questions (suite) :

J'ai subi des dommages matériels. Que dois-je faire?

Veillez communiquer avec votre expert en sinistres en cas de dommages matériels ou de dépenses pour des articles tels que les suivants :

- Sièges d'auto
- Bicyclettes
- Casques de motocyclette
- Véhicules de location
- Portables
- Lunettes de soleil sans ordonnance

Quels médicaments sont couverts?

Le RPPP couvre les frais de médicaments liés à la blessure résultant de l'accident. Cependant, certains médicaments ne sont pas couverts ou ne le sont que pendant une période déterminée.

- La **naturopathie** est une forme de médecine douce. Le RPPP ne couvre pas les dépenses liées à des produits ou services considérés comme naturopathiques ou homéopathiques, par exemple les suivants :
 - Sels d'Epsom
 - Vitamines
 - Gel Traumeel
- Si votre médecin vous prescrit des **opioïdes**, une politique sur les opioïdes doit être respectée. Veuillez communiquer avec notre bureau si vous prenez des médicaments opioïdes tels que les suivants :
 - Tylenol 3
 - Fentanyl
 - Oxycodone
 - Tramadol

Veillez vous assurer d'envoyer une copie du reçu du Régime d'assurance-médicaments pour le remboursement de vos médicaments sur ordonnance et une copie du reçu du magasin pour vos médicaments en vente libre admissibles.